

Imposition des groupes de sociétés

De nombreux pays développés ont un système formel pour consolider les déclarations de taxe des groupes de sociétés ou transférer les bénéfices et pertes entre sociétés affiliées. Le Canada n'a pas ce genre de système. Au lieu de cela, on utilise des stratégies de planification fiscale pour transférer directement ou indirectement les attributs fiscaux entre entités affiliées. Les techniques utilisées comprennent notamment les arrangements financiers intersociétés, les fusions de sociétés affiliées, les transferts de propriété entre sociétés affiliées et la liquidation (dissolution) d'une filiale par sa société mère.

Ces techniques occasionnent une importante réorganisation interne, perturbent les activités régulières et exigent du temps. Elles entraînent des frais d'observation et d'administration élevés et, éventuellement, des frais juridiques et comptables connexes importants.

Les stratégies de planification fiscale ne sont pas à la portée de toutes les sociétés, ce qui rend le système injuste et inéquitable. Pour les petites et moyennes entreprises, la complexité du système actuel est particulièrement lourde et onéreuse, car elles n'ont pas les ressources requises – temps, argent et expertise en gestion – pour entreprendre une planification fiscale complexe. En outre, les contraintes législatives et réglementaires peuvent empêcher certains groupes de sociétés (par exemple des secteurs des banques et des télécommunications) d'utiliser les fusions et les liquidations pour consolider les pertes.

Enfin, les vérificateurs de l'Agence du revenu du Canada déploient des ressources considérables pour s'assurer que les techniques de consolidation sont efficaces légalement et respectent la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En novembre 1996, le vérificateur général du Canada a déclaré : « ...dans l'un des cas observés, nous avons constaté que la consolidation des pertes avait comporté plus de 30 opérations distinctes. Nous nous demandons pourquoi les contribuables doivent déployer tant d'efforts, si l'intention du Parlement est bien de leur permettre de payer l'impôt uniquement sur le bénéfice net du groupe. »

La Chambre de commerce du Canada est d'avis qu'un système de transfert des pertes plus formel est le moins perturbateur pour le régime fiscal actuel et constitue une approche pratique pour l'imposition des groupes de sociétés. Il serait plus facile de concevoir, de mettre en place, d'administrer et de respecter un système de transfert des pertes qu'un système de consolidation. Ce dernier serait d'ailleurs particulièrement compliqué et difficile à mettre en œuvre à cause des deux niveaux d'imposition des sociétés du Canada (fédéral et provincial/territorial).

Correctement conçu, un nouveau système formel de transfert des pertes pourrait augmenter la certitude fiscale, réduire la complexité, renforcer la souplesse et accroître la productivité des entreprises de toutes tailles. Il renforcerait la compétitivité mondiale de nos entreprises et de l'économie du Canada.

Recommandations

Que le gouvernement fédéral travaille promptement avec les instances provinciales et territoriales pour mettre en place un système formel de transfert des pertes ayant les caractéristiques suivantes :

1. Degré de propriété commune : Pour permettre à un plus grand nombre de groupes de société de participer, le fonder sur une propriété commune >50 % des votes et de la valeur et utiliser le concept de « personne affiliée » pour déterminer un groupe de contrôle.
2. Groupes admissibles : Exclure les fiducies et les succursales canadiennes de sociétés non résidentes. Les limiter aux filiales nationales de groupes de sociétés.
3. Éventail d'attributs : Autoriser les groupes à utiliser les pertes autres qu'en capital et les crédits d'impôt à l'investissement de l'exercice en cours et de l'exercice précédent en plus d'autoriser le transfert, sur papier, du revenu imposable (moins les déductions).
4. Éléments facultatifs : Veiller à ce que la participation soit volontaire et permettre aux groupes de sociétés de décider annuellement (c.-à-d. élection annuelle) si elles veulent participer ou non.

5. Utilisation des attributs antérieurement accumulés dans un nouveau système : Éviter d'exclure les pertes accumulées antérieurement dans le cas où les deux sociétés parties au transfert de pertes faisaient partie du même groupe économiquement intégré lorsque les pertes sont survenues. Cependant, s'il y a d'importantes implications sur le plan des revenus, envisager d'introduire progressivement la capacité de transférer les pertes existantes sur un certain nombre d'années.
6. Impact sur les recettes : Envisager les éventuelles répercussions sur les recettes des instances fédérales et provinciales/territoriales et les arrangements fiscaux fédéraux-provinciaux/territoriaux (y compris la formule de répartition générale interprovinciale/territoriale).